

aume-Uni, l'on ne sait plus parfois à quoi s'en tenir.

M. MILLS (Bothwell) : Pour une raison ou pour une autre, vous avez omis l'Irlande.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je ne sache pas qu'il y ait raison d'omettre l'Irlande, excepté, peut-être, qu'elle veuille obtenir son gouvernement autonome et qu'elle ne veuille pas se mêler des pêcheries de l'Angleterre et de l'Ecosse. Pendant que je suis à parler sur ce sujet, je puis dire qu'il est malheureux, suivant moi, que le Royaume-Uni n'ait pas de nom. Un soldat, sur le champ de bataille, peut dire : "Je combattrai et je mourrai pour l'Angleterre", mais il ne peut dire : "Je verserai jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande."

BILL DE CONSTITUTION DES ORANGISTES.

M. WALLACE : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 32) à l'effet de constituer en corporation la Grande Loge Orangiste de l'Amérique Britannique.

Comme cette question a excité beaucoup d'intérêt dans le pays et dans la chambre des communes, je désire faire quelques remarques en proposant la deuxième lecture de ce bill. Le bill que j'ai l'honneur de présenter, est d'une nature tout à fait différente de celle des autres bills qui ont été soumis à la chambre des communes. Sa rédaction porte un caractère plus étendu, et je crois qu'il répondra à tous les besoins de l'association orangiste. Il se rapporte à beaucoup de choses dont les bills précédents ne faisaient aucune mention. L'association orangiste élargit le cercle de ses opérations et de ses actes, et elle a besoin de pouvoirs qui ne lui étaient pas nécessaires il y a quelques années. Actuellement, presque chaque loge, surtout dans les cités et les villes, porte un caractère de bienfaisance qui fait que des sommes d'argent sont payées à ses membres qui tombent malades, ou qui deviennent incapables de remplir leurs devoirs. A tout événement, dans Ontario, nous avons un système d'assurance qui a pris de grandes proportions, et il nous faut la sanction du parlement pour le mettre en vigueur. Je crois que, par une décision récente du ministre de la justice, il nous serait impossible de continuer notre œuvre à ce sujet, à moins que nous n'obtenions une charte fédérale, et que les chartes en vertu desquelles quelques-unes de ces associations fonctionnent devront être modifiées, et qu'il sera nécessaire d'avoir des chartes fédérales, si nous voulons continuer notre système d'assurance.

Comme je l'ai déjà déclaré, nous avons tout un système d'assurance en opération dans notre association orangiste, et il fonctionne très bien ; mais ceci n'est qu'une des raisons importantes pour lesquelles l'ordre vient, aujourd'hui, demander ici, un acte de constitution. L'on a objecté, dans le passé, à constituer les orangistes en corporation, mais c'est à la forme du bill que l'on s'est opposé. Je crois que ces objections ne peuvent avoir lieu contre le bill actuel.

Nous savons que l'ordre des fermiers a été constitué en corporation par la chambre des communes, que l'église méthodiste du Canada a aussi obtenu son acte de constitution et que, l'année dernière, l'ordre indépendant des Forestiers a eu la même faveur de la chambre des communes. Nous deman-

dons aujourd'hui un acte de constitution semblable à celui qui a été accordé aux Forestiers. Le bill que je présente à la chambre, est exactement semblable à l'acte qui a été adopté unanimement, je crois, l'année dernière, par la chambre des communes, en faveur de l'ordre des Forestiers, et je crois aussi que le sénat l'a adopté unanimement, après l'avoir examiné soigneusement dans toutes ses dispositions. Nous avons suivi les mêmes principes et adopté les mêmes règlements qui, je crois, ont été soumis à l'inspecteur des assurances, au sujet des dispositions qui se rapportent au mode d'assurance, et nous demandons, aujourd'hui, à la chambre des communes, d'accorder un acte de constitution à l'ordre orangiste du Canada—non pas que nous demandions une faveur, parce que nous n'avons pas voulu et nous ne voulons pas venir demander des faveurs à aucun parlement—mais nous demandons un droit qui a été accordé aux autres, et que nous, par notre attitude, notre passé, la constitution et les lois de notre association, nous croyons avoir raison d'obtenir.

Quelques-uns se sont déjà opposés à ce que l'ordre obtienne un acte de constitution, parce que, dit-on, c'est une société secrète. Dans le vrai sens du mot, ce n'est pas une société secrète. Nous avons la constitution et les lois de la Loyale Association Orangiste de l'Amérique Britannique. Ce sont des lois qui régissent chaque loge, une loge de district, une loge de comté ou une loge privée ; elles peuvent être examinées par tous les membres de cette chambre, ou par n'importe quelle personne du Canada, et elles se trouvent dans la bibliothèque du parlement. Ce n'est pas un secret. Dans ce livre, l'on peut voir que le but de la Loyale Association Orangiste est celui-ci :

La Loyale Association Orangiste est composée de personnes qui désirent défendre, autant qu'il est en leur pouvoir, les principes et les actes de la religion chrétienne, les lois et la constitution du pays, secourir les membres de l'association qui sont dans la misère, en un mot, encourager tout but louable ou de bienfaisance que nous commandent la religion et la charité chrétiennes, la suprématie de la loi, ainsi que l'ordre et la liberté constitutionnelle.

Le passé de l'ordre orangiste au Canada, est conforme à ses règlements, est conforme à cette partie de la constitution que je viens de lire. Non seulement la constitution de l'ordre est ouverte à tous ceux qui voudront l'examiner, mais les délibérations de l'ordre sont aussi publiques. Je tiens dans ma main les délibérations de la Grande Loge Orangiste de l'Amérique Britannique, à sa dernière assemblée, qui s'est tenue à Goderich. Nous avons nos délibérations que nous publions jusqu'à la dernière ligne et qui sont répandues partout, et elles ne sont un secret pour personne. Nous avons de plus notre rituel ; mais je ne craindrais pas de montrer le rituel de l'ordre orangiste aux députés de cette chambre, et de leur faire voir s'il y a quelque chose de condamnable ou d'inconvenant ; de sorte que les seules choses qui sont secrètes, ce sont les signes et les mots d'ordre.

Maintenant, M. l'Orateur, sachant, comme je le sais et comme le savent la plupart des membres de cette chambre, que l'association orangiste a été utile et a rendu des services au Canada par le passé, qu'elle est destinée à durer ici, qu'elle réunit ses membres dans un but de loyauté, dans un concours de sentiments chrétiens, patriotiques et de charité, je crois que nous avons raison de venir demander à cette chambre un acte de constitution. Il est néces-